

<b>Nombre de membres : En exercice :</b>	09	<b>Date de la convocation :</b>	26/02/2024
<b>Excusés :</b>	01	<b>Date de transmission en Préfecture :</b>	06/03/2024
<b>Ayant délibéré :</b>	08	<b>Date d'affichage :</b>	06/03/2024

L'an **deux Mille Vingt Quatre**, le **lundi 4 mars** à 18h30, le conseil municipal de la Commune de GRATTERY s'est réuni pour une session ordinaire du mois de **MARS** au lieu habituel de ses séances après convocation légale,

**Sous la présidence de :** Mr Jérôme LALLEMAND.

**Est désigné comme secrétaire de séance :** Emmanuelle CLERC

**Étaient présents :** Mmes et Ms, LALLEMAND Jérôme, DEBOUT Françoise, VAUTHIER Patrick, BRULOIS CLERC Emmanuelle, Jacques LALLEMAND, Laurent CURIE, Guillaume GADOT, GENESTIER Jean

**Étaient absents :** Excusée : Aoustin Marine / Excusé représenté : -Néant-

**Récapitulatif de la Séance :**

Affaire débattue N° 1 **ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE LA HAUTE-SAONE POUR LA PERIODE 2024-2026**

Affaire débattue N° 2 **ADMISSION DE CREANCES ETEINTES DE L'ANCIEN BUDGET ANNEXE EAU ET ASSAINISSEMENT AU BUDGET PRINCIPAL M57**

Affaire débattue N° 3 **RESTRUCTURATION FONCIERE DE LA FORET COMMUNALE**

Affaire débattue N° 4 **DURÉE D'AMORTISSEMENT TRACTEUR TONDEUSE RAPTOR XD48.**

Affaire débattue N° 5 **APPROBATION DU SUBVENTIONNEMENT PARTIEL DE LA CARTE AVANTAGE JEUNES 2024/2025.**

Affaire débattue N° 6 **INSTAURATION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT VALIDATION DE PRINCIPE POUR SAISINE DU COMITE TECHNIQUE DU CDG 70**

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus. Ont signé au registre tous les membres présents à la séance. (Article.L.2121-3 al.2 du CGCT)

*Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de leur publication et de leur réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**DELIBERATION N° 2024-01**

**ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE LA HAUTE-SAONE POUR LA PERIODE 2024-2026**

Le président déclare la séance ouverte.

- Vu le Code du Travail,
- Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L.136-1 et L.812-3 à L.812-5,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 85-643 du 26 Juin 1985, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine du travail dans la fonction publique territoriale.

Le Maire explique que conformément à l'article 11 du décret 85-603, les collectivités doivent disposer d'un service de médecine préventive.

Le Centre de gestion de la Haute-Saône a créé en mars 2009 un service de médecine préventive avec lequel il est possible de conventionner, la commune de Grattery est déjà adhérente et bénéficie par cette convention d'un service de médecine préventive de qualité au meilleur coût.

Le Conseil entendu l'exposé du maire, après en avoir délibéré :

- Décide de renouveler son adhésion au service de Médecine Préventive du CDG de Haute-Saône pour la période 2024-2026,

- S'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget,
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion et ses éventuels avenants au service de Médecine de prévention géré par le centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Saône, ou tout document utile afférent à ce dossier.

### DELIBERATION N° 2024-02

#### **ADMISSION DE CREANCES ETEINTES DE L'ANCIEN BUDGET ANNEXE EAU ET ASSAINISSEMENT AU BUDGET PRINCIPAL M57**

M. le maire présente la demande d'admission en créance éteintes de Mme l'inspecteur divisionnaire du Service de Gestion Comptable de GRAY, en date du 28 décembre 2023 concernant l'ancien budget annexe M49 EAU ET ASSAINISSEMENT, ce budget annexe ayant été dissous au 31 décembre 2023 c'est au budget principal de la Commune que cette dépense sera imputée.

Il rappelle que les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- DECIDE de statuer sur l'admission en créances éteintes des sommes :
  - 2021–Facture N°33 - titre 1 du 14/04/2021 – Acompte 1T 2021 - 136.45 €
  - 2021– Facture N°139 - titre 3 du 05/07/2021 – Acompte 2T 2021 - 136.45 €
  - 2021 – Titre 7 du 03/09/2021 –Solde Eau et Assainissement 2021 – 84.28 €
- DIT que le montant total de ces créances s'élève à **357.18 €**
- DIT que cette dépense sera imputée au budget M57 de l'exercice 2024 section de Fonctionnement article 6542 : Créances éteintes
- Dit que les crédits seront inscrits au BP 2024 chapitre 65.

### DELIBERATION N° 2024-03

#### **RESTRUCTURATION FONCIERE DE LA FORET COMMUNALE**

M. le maire explique que les travaux de la déviation de Port Sur Saône ont engendrés des opérations d'aménagement foncier qui ont modifié le parcellaire cadastral de la commune de GRATTERY de ses bois et de ses forêts. Il est nécessaire de procéder aujourd'hui à une mise à jour du foncier de la forêt communale et du régime forestier avec l'aide de l'ONF.

- Les nouvelles parcelles de terrain sises à Grattery d'une surface totale de 149.8003 ha sont ainsi cadastrées :

Territoire communal	Propriétaire	Section	Parcelle cadastrale °	Lieu-dit	Contenance totale des parcelles (ha)	Contenance sur laquelle s'appliquera le régime forestier (ha)		
GRATTERY	Commune de GRATTERY	YC	23	Bois de la CRAIE	1.7003	1.7003		
		YC	44	Bois de la CRAIE	5.0256	4.8978		
		YC	34	Bois de la CRAIE	3.6416	3.6416		
		C	655	La Pelleroye	72.8380	72.8380		
		C	690	La Pelleroye	14.3347	14.3347		
		C	692	La Pelleroye	36.1581	36.1581		
		ZA	107	Sous le Bois Labrune	14.5980	14.5980		
		ZB	15	Sur la Chaux	1.1240	1.1240		
		YC	3	Champ au Maitre	0.5078	0.5078		
		<b>TOTAL</b>					<b>149.9281</b>	<b>149.8003</b>

Entendu l'exposé du maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Demande la restructuration foncière de l'ensemble de la forêt communale et l'annulation de tous les arrêtés antérieurs ayant prononcé l'application du régime forestier sur ces terrains communaux.
- Sollicite l'Office National des Forêts, Agence de Vesoul, pour établir le dossier correspondant,
- Autorise Monsieur le Maire à diligenter la procédure nécessaire et à signer toute pièce afférente à ce dossier.

### DELIBERATION N° 2024-04

#### **DURÉE D'AMORTISSEMENT TRACTEUR TONDEUSE RAPTOR XD48**

M. Le Maire rappelle l'acquisition sur l'exercice 2023 du tracteur tondeuse RAPTOR XD48 via le budget annexe Eau et Assainissement (M49).

Il précise que l'amortissement de ce type de bien est obligatoire en nomenclature M49, or aucune durée d'amortissement n'a été déterminée au moment de l'acquisition.

Il propose donc de régulariser la situation au regard des articles L2321-2, 27° du code général des collectivités territoriales et R 2321-1 du code général des collectivités territoriales.

S'agissant du calcul des dotations aux amortissements, monsieur le maire précise que :

- La base est le coût d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation (valeur TTC) ;
- La méthode retenue est la méthode linéaire.
- La durée est fixée selon barème de l'instruction M14 et M49, durée maximale d'amortissement pour ce type de bien de 8 ans

M. le Maire demande aux membres du Conseil de bien vouloir déterminer la durée d'amortissement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- D'adopter la durée d'amortissement de 8 ans pour le bien intitulé TRACTEUR RAPTOR XD48  
Date d'acquisition 10.10.2023 valeur brute : 9 825.60 €

- De charger Monsieur le maire de faire le nécessaire et signer tout document en ce sens.

### DELIBERATION N° 2024-05

#### **APPROBATION DU SUBVENTIONNEMENT PARTIEL DE LA CARTE AVANTAGE JEUNES 2024/2025**

M. le Maire propose de reconduire l'action en faveur des jeunes habitants de Grattery de moins de 30 ans, en optant pour une prise en charge partielle du montant de la carte Avantages Jeunes 2024/2025 mise en place par le Centre Information Jeunesse.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- D'approuver cette décision,
- D'autoriser le maire à signer le bon de commande correspondant et de fixer les modalités de mise en place directement avec le CIJ,
- De fixer le montant de la prise en charge de la commune à 7 € par Carte Avantage Jeunes, (carte à 9 € - 7 € (commune) reste 2 € à la charge du jeune)

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de l'exercice en cours

### DELIBERATION N° 2024-06

#### **INSTAURATION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT VALIDATION DE PRINCIPE POUR SAISINE DU COMITE TECHNIQUE DU CDG 70**

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L712-1,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

**Le Maire expose que :**

- L'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement public peut instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale,
- Peuvent bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle les agents publics remplissant les conditions cumulatives suivantes :
  - Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
  - être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
  - Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.
- L'organe délibérant détermine le montant de la prime, dans la limite du plafond réglementaire prévu pour chaque niveau de rémunération,

Étant précisé que :

- ✓ Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée de l'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023,
- ✓ lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute,
- ✓ lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités précitées pour correspondre à une année pleine,
- ✓ lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée pour correspondre à une année pleine,
- ✓ la prime est versée par :
  - La collectivité territoriale, l'établissement public ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023,

- chaque collectivité territoriale, établissement public ou groupement, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023,
- ✓ cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent,
- ✓ cette prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024,
- ✓ l'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.
- ✓ L'avis du Comité Technique du CDG 70 est nécessaire

le Maire **propose à l'assemblée délibérante** :

- De saisir le comité technique du CDG 70 pour instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au sein de la commune sur la base des éléments suivants :
- de fixer le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour chaque niveau de rémunération comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond réglementaire	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
<del>Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €</del>	<del>350 €</del>	<del>Non concerné</del>
<del>Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €</del>	<del>300 €</del>	<del>Non concerné</del>

- De verser la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en une fois avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre 2024.

**Après en avoir délibéré, le conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents** :

- D'approuver d'instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions définies ci-dessus, et dans ce but de saisir le comité technique du CDG 70
- PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal de la commune M57 exercice 2024,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document utile relatif à ce dossier.